



Arrêté Municipal n°45/2019
Annule et remplace l'arrêté municipal n°07/2018 en
date du 13/12/2018

RÈGLEMENT AFFÉRENT A L'UTILISATION DE
L'AIRE DE JEUX
COMMUNE DE SAINT-JEAN-LASSEILLE

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant la bonne marche des services publics communaux,

Considérant la convention de mise à disposition d'une partie du terrain du « city sport » et de ses locaux à l'association dénommée « Pétanque Lasseillaise », sise au 26 Avenue de la Mairie à SAINT-JEAN-LASSEILLE.

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux de la commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'aire de jeux constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 :

L'aire de jeux est réservée aux enfants âgés de 1 à 10 ans.

L'aire de jeux est la propriété de la commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 4 :

L'aire de jeux est interdite à tous véhicules motorisés, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes sont autorisées.

L'interdiction d'accès aux véhicules motorisés ne concernent pas les véhicules communaux de la mairie de SAINT-JEAN-LASSEILLE pour des raisons de bon fonctionnement des services publics au regard des manifestations pouvant intervenir sur le terrain du city sport. L'interdiction d'accès aux véhicules motorisés ne concernent pas les véhicules du président, du secrétaire et du trésorier de l'association Pétanque Lasseillaise disposant d'un droit d'usage au regard de la convention entre la commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE et ladite association.

Accusé de réception en préfecture
066-216601773-20190722-AR_45_2019-AR
Date de télétransmission : 23/07/2019
Date de réception préfecture : 23/07/2019

ARTICLE 5 :

Est également interdite l'entrée aux chiens même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 :

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritux doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 8 :

Au sein de l'aire de jeux, il est formellement interdit de :

- Fumer.
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool.
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux.
- Utiliser des engins dangereux (pistolets à bille, frondes, pétards, armes de toute nature, couteaux...).
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.

ARTICLE 9 :

En cas de dégradation du site, du matériel mis à disposition, et/ou en cas de non respect du présent règlement, la Commune se réserve la possibilité de déposer plainte contre le ou les contrevenants et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation.

ARTICLE 10 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

ARTICLE 11 :

La Commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE décline toute responsabilité en cas d'accident. Les usagers sont responsables des dommages qui peuvent être causés à l'intérieur ou aux abords de l'aire de jeux du fait d'une utilisation non conforme ou en cas de non respect du présent arrêté.

En cas d'accident, les témoins doivent contacter :

- Les secours par téléphone au **15** (SAMU), au **18** (Pompiers), au **17** (Gendarmerie), par **SMS** pour les personnes sourdes et malentendantes au **114**.
- La Mairie au 04.68.21.72.05 aux heures ouvrables.

Les usagers doivent informer la Mairie en cas de constatation de dégradation ou de conflits d'usage.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE

Le commandant de la Brigade de gendarmerie de Thuir, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-JEAN-LASSEILLE le 22/07/2019.

Le Maire,
Philippe XANCHO



Destinataires
Commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE
Gendarmerie de Thuir
La Police municipale
Monsieur l'Officier du ministère public

Monsieur le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture
066-216601773-20190722-AR_45_2019-AR
Date de télétransmission : 23/07/2019
Date de réception préfecture : 23/07/2019